

d'affectation des redevances dues par les opérateurs et prestataires de services de télécommunications.

Art.27 : Exécution

Le ministre de l'équipement, des transports et des postes et télécommunications et le ministre de l'économie, des finances et des privatisations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2006.

Fait à Lomé, le 26 avril 2006

Le président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Edem KODJO

Le ministre de l'économie, des finances et des privatisations
Payadowa BOUKPESSI

Le ministre de l'équipement, des transports
et des postes et télécommunications
Eduwolé Kokouvi DOGBE

DECRET N° 2006-042 /PR du 26 avril 2006
Portant plan national d'attribution des bandes
de fréquences radioélectriques

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur le rapport du ministre de l'Equipelement, des Transports et des Postes et Télécommunications ;

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 98-005 du 11 février 1998 sur les télécommunications, notamment en son article 25 modifiée par les lois 2004-010 et 2004-011 du 3 mai 2004 ;

Vu le décret n° 98-034 du 4 février 1998 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Réglementation des secteurs de postes et de télécommunications ;

Vu le décret n° 99-1071PR du 15 décembre 1999 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de Réglementation des secteurs de postes et de télécommunications ;

Vu le décret n° 2004-129 /PR du 21 juillet 2004 portant nomination des membres du Comité de Direction de l'Autorité de Réglementation des secteurs de postes et de télécommunications;

Vu le décret n° 2005-055 PR du 8 juin 2005 portant nomination du Premier ministre,

Vu le décret n° 2005-058 PR du 20 juin 2005 portant composition du Gouvernement,

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE:

Article Premier : Est approuvé le plan national d'attribution des bandes de fréquences radioélectriques (PNAF) du Togo annexé au présent décret en application de l'article 25 de la loi n° 98-005 du 11 février 1998 sur les télécommunications, et conformément au Règlement des Radiocommunications de l'Union Internationale des Télécommunications (UIT).

Art.2 : Les définitions figurant à l'article S1 du Règlement des radiocommunications de l'Union Internationale des Télécommunications sont applicables en vue de interprétation du présent décret et de son annexe.

Tous les textes réglementaires, décisions, actes, requêtes, et autres, pris en application du présent décret, devront se conformer à la terminologie et à la nomenclature des fréquences et à l'attribution des bandes de fréquences définies respectivement aux articles S1, S2 et S5 du Règlement des Radiocommunications, et doivent être interprétés conformément audit Règlement.

Art.3 : L'Autorité de Réglementation est chargée de mettre en application le plan national d'attribution des bandes de fréquences radioélectriques. Elle veille en particulier :

- à l'assignation des fréquences conformément au plan national d'attribution des bandes de fréquences radioélectriques (PNAF) ;
- à la suppression ou à la modification des assignations de fréquences existantes, lorsqu'elles ne sont pas conformes au plan national d'attribution des bandes de fréquences.

A ce titre, elle définit, après consultation des utilisateurs des bandes concernées, un calendrier de mise en conformité destiné à faciliter la transition pour ces utilisateurs, sans perturber la mise en oeuvre de nouveaux services d'intérêt public ;

L'Autorité de Réglementation présente, dans son rapport annuel d'activités, les activités menées au titre du plan national d'attribution de bandes de fréquences.

Art.4: L'Autorité de Réglementation est chargée d'étudier et de proposer au Gouvernement les modifications et adaptations nécessaires du PNAF afin, notamment, de :

- prendre en compte les modifications ultérieures du Règlement des Radiocommunications ;
- coordonner l'utilisation des fréquences radioélectriques au niveau régional et international ;
- créer un environnement favorable à l'utilisation au Togo de nouvelles technologies et de nouveaux services de télécommunication ou de radiodiffusion d'intérêt public.

Art. 5 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent décret.

Art.6 : Le ministre de l'Equipeement, des Transports et des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 26 avril 2006

Le président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Edem KODJO

Le ministre de l'Equipeement, des Transports et des Postes et
Télécommunications
Eduwolé Kokouvi DOGBE

Le ministre de l'Economie, des Finances et des Privatisations
Payadowa BOUKPESSI

DECRET N° 2006-043 /PR du 26 avril 2006
Fixant les indemnités et autres avantages accordés
au Président et aux autres membres
de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre de la Communication et de la Formation civique et du ministre de l'Economie, des Finances et des Privatisations ;

- Vu la Constitution du 14 octobre 1992, notamment en son article 130 ;

- Vu la loi organique n° 2004-021 du 15 décembre 2004 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;

- Vu la loi n° 2006-002 du 05 janvier 2006 déterminant les indemnités et autres avantages accordés au Président et aux autres membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;

- Vu le décret n° 2005-055/PR du 08 juin 2005 portant nomination du Premier ministre ;

- Vu le décret n° 2005-058/PR du 20 juin portant composition du gouvernement ;

- Vu le décret n° 2005-090/PR du 07 septembre 2005 portant nomination des membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;

- Vu le Règlement intérieur de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article Premier : Le Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication perçoit une indemnité

mensuelle forfaitaire de huit cent mille (800.000) FCFA non déductible de toute autre indemnité. Il bénéficie en outre :

- d'une prise en charge par l'Etat des frais de téléphone, d'eau et d'électricité;
- d'un véhicule de fonction ;
- d'un passeport diplomatique pour lui-même et pour son épouse.

Il bénéficie en outre d'une indemnité de soixante mille (60.000) francs FCFA pour le personnel domestique.

Art . 2: Les autres membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication perçoivent une indemnité mensuelle forfaitaire de cinq cent mille (500.000) FCFA non déductible de toute autre indemnité. Ils bénéficient en outre d'une indemnité mensuelle de téléphone de cinquante mille (50.000) FCFA.

Art.3 : Les autres membres du bureau de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication perçoivent une indemnité mensuelle de fonction de cent mille (100.000) FCFA pour le vice-président et cinquante mille (50.000) FCFA pour chacun des deux rapporteurs.

Art. 4 : Les membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et la Communication bénéficient, au début de leur mandat, d'une prime d'installation de cinq cent mille (500.000) FCFA.

Art. 5 : A l'occasion des missions et déplacements à l'étranger, le président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication est classé dans le groupe un (1) tandis que les autres membres sont classés dans le groupe deux (2).

Art. 6 : Les indemnités fixées par le présent décret et les différents avantages dus aux membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication leur sont maintenus pendant les trois (03) mois qui suivent leur cessation de fonction.

Art.7 : Le présent décret prend effet pour compter de la date de prestation de serment des membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

Art.8 : Le ministre de la Communication et de la Formation civique et le ministre de l'Economie, des Finances et des Privatisations sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.